

POST TENEBRAS LUX

ATAS/478/2004

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 24 juin 2004

3^{ème} chambre

En la cause

Monsieur D_____, représenté par X_____ , recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de l'intimé
Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13

**Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,
Mesdames Maya CRAMER et Isabelle DUBOIS, juges**

Attendu que par décision du 11 février 2003, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) a rejeté la demande de prestations formulée par Monsieur D _____ ;

Que suite à l'opposition interjetée par ce dernier, par décision du 27 novembre 2003, l'OCAI a confirmé sa première décision ;

Que par acte du 18 décembre 2003, l'intéressé a interjeté recours auprès du Tribunal de céans, en invoquant une aggravation de son état de santé ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans son préavis du 4 mars 2004, a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 12 mai 2004, X _____, mandataire de l'assuré, a expliqué avoir requis du médecin-traitant de ce dernier différents renseignements relatifs à l'état de santé de son patient avant d'établir sa réplique ;

Que par courrier du 28 mai 2004, suite à la réception des renseignements médicaux demandés, le mandataire du recourant a indiqué que ce dernier retirait son recours ;

Qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant,

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière:

Janine BOFFI

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe